

Règlement Graphique

LA MOTTE-SERVOLEX Centre ville Secteur Urbain

Approuvé le 18 décembre 2019
 Modification n°3 au pour être annexé à la délibération du 09 novembre 2023
 Mise en compatibilité n°1: arrêté préfectoral du 05 mai 2023

ECHELLE : 1/3000

- Communes
- Cadastre
- Parcelles
- Bâtiments
- Éléments paysanagers, environnementaux et paysagers**
- Alignement d'arbres et haies à préserver
- Linière commerciale
- Linière agricole
- Linière composée de détails
- Régie d'alignement des constructions
- Caractéristique paysanage existant ou à créer
- Trait de travail pour alignement cyclable
- Trait de travail pour alignement cyclable à créer
- Végétation (haies, talus) à préserver ou à créer (L122-1-5°)
- Espace bâti Closé
- Secteurs paysagers à protéger
- Espace paysager closé
- Ensemble urbain d'intérêt
- Terrain culturel ou non bâti à protéger en zone urbaine
- Zone fleurie
- Règle de hauteur maximale
- Autre remarquable
- Bâtiment pouvant changer de destination
- Bâtiment susceptible de changer de destination vers les activités des secteurs secondaires ou tertiaires
- Bâtiment susceptible de changer de destination vers les commerces et les activités de service
- Bâtiment susceptible de changer de destination vers le logement et des établissements d'aménagement, de santé et d'action sociale
- Coteau (risque susceptible d'être réévalué et de bénéficier d'un titre de dérogation)
- Patrimoine bâti et petit patrimoine
- Bâtiment agricole
- Secteurs de projets**
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (PAGA) avec une durée maximale de 5 ans à partir de la date inscrite
- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (SÉCAL)
- Evénementiel réversible (EVR)
- Secteurs de risques**
- Aléa moyen ou faible identifié au PZ2
- Aléa fort identifié au PZ2
- Aléa moyen ou faible identifié au PPR
- Aléa fort identifié au PPR
- Risque technologique sévère
- Secteur soumis à condition spéciale de constructibilité au titre du R.351-34 du Code de l'urbanisme

